



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/38/560
S/16120
3 novembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

UN DOCUMENT
NOV 3 1983

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-huitième session
Point 138 de l'ordre du jour
CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU
CONFLIT ARME ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

CONSEIL DE SECURITE
Trente-huitième année

Lettre datée du 1er novembre 1983, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation
des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exposé de la position officielle du Gouvernement iraquien au sujet de la résolution 540 (1983), adoptée le 31 octobre 1983. Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 138 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent,

(Signé) Riyadh AL-QAYSI

ANNEXE

Le Gouvernement iraquien a coopéré et continue de coopérer en toute sincérité avec le Conseil de sécurité en vue de parvenir à un règlement juste et honorable du conflit avec l'Iran. Le Gouvernement iraquien a accepté les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, à savoir les résolutions 479 (1980) du 28 septembre 1980, 514 (1982) du 12 juillet 1982 et 522 (1982) du 4 octobre 1982. Il se félicite donc de l'adoption, hier, 31 octobre 1983, de la résolution 540 (1983) par le Conseil de sécurité.

Nous souhaitons notamment présenter les observations suivantes :

1. Le Gouvernement iraquien tient à rappeler qu'il a toujours demandé à la partie iranienne à s'abstenir de frapper des objectifs civils et l'a mis en garde contre les conséquences qu'entraînerait la poursuite de telles actions. Il avait aussi précédemment invité la partie iranienne à conclure avec lui, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux, un accord spécial en vertu duquel les deux parties s'abstiendraient de frapper des objectifs civils.

Le Gouvernement iraquien accueille donc avec satisfaction les dispositions du paragraphe 2 de la résolution et se déclare prêt à les considérer comme ayant force obligatoire. Il faut en même temps réunir certaines conditions : un engagement de l'autre partie à respecter également ces dispositions, des garanties du Conseil de sécurité et un cadre efficace pour contrôler et vérifier que ces dispositions sont strictement appliquées et respectées. Le Gouvernement iraquien souligne également que le respect des Conventions de Genève de 1949 est une nécessité absolue et appelle en particulier l'attention sur la violation persistante par le Gouvernement iranien de la troisième Convention de Genève pour ce qui est du traitement des prisonniers de guerre irakiens.

2. Le Gouvernement iraquien accepte le paragraphe 3 de la résolution susmentionnée. Cependant, cette acceptation sera tout naturellement conditionnée par celle de l'autre partie et par sa volonté absolue et sincère d'être lié par les dispositions de ce paragraphe et de les appliquer en ne dressant aucun obstacle. Si la partie iranienne rejette la résolution adoptée par le Conseil de sécurité ou l'accepte mais refuse ensuite de l'appliquer sincèrement et scrupuleusement, le Gouvernement iraquien se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger les intérêts vitaux de l'Iraq et les défendre par tous les moyens possibles au cas où l'autre partie persisterait à y porter atteinte par des actions ou mesures qui empêcheraient l'Iraq d'exercer son droit naturel à la liberté de navigation dans la région du Golfe et du détroit d'Hormuz et sur les voies maritimes qui y conduisent et d'en utiliser les ports et voies navigables à quelque fin que ce soit. Le Gouvernement iraquien tient à souligner en particulier qu'une des mesures qu'il faudrait prendre d'urgence, conformément à la résolution, consisterait à dégager le Chatt al-Arab et à le rendre à nouveau navigable. Le Gouvernement iraquien souligne qu'il est nécessaire que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies prenne en charge cette tâche directement ou par l'intermédiaire d'une des institutions spécialisées ou des autres organisations internationales apparentées, afin que la résolution puisse être appliquée complètement et que toutes les parties concernées puissent en profiter de manière équilibrée.

3. Le Gouvernement iraquien est prêt à coopérer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour trouver un système efficace permettant de garantir un cessez-le-feu et de veiller à ce que toutes les parties concernées profitent de manière équilibrée de ses résultats, dans le cadre de l'application des dispositions du paragraphe 4 de la résolution.

4. Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il a, en toutes occasions, souligné qu'il était prêt à entamer des négociations en vue de parvenir à une solution juste et honorable, acceptable pour les deux parties, le Gouvernement iraquien accueille avec satisfaction le paragraphe 1 de la résolution susmentionnée, se félicite des efforts que le Secrétaire général propose de déployer à cette fin et espère qu'ils seront efficaces et soutenus conformément au paragraphe 7 de la résolution.

5. Le Gouvernement iraquien a lutté et continue de lutter pour le maintien de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et international. En témoignent son insistance constante et ses appels répétés en faveur d'un règlement du conflit avec l'Iran par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte et aux dispositions du droit international. Le Gouvernement iraquien espère donc que la partie iranienne répondra à l'appel lancé au paragraphe 5 par le Conseil, et se déclare pleinement disposé à appliquer la résolution en toute sincérité. A ce sujet, le Gouvernement iraquien met en garde à l'avance contre toutes tentatives d'application partielle de la résolution parce que son acceptation des dispositions qui y sont énoncées et l'accueil favorable qu'il réserve à l'ensemble du texte en général sont fondés uniquement sur le principe selon lequel la résolution est un tout complet et indivisible, tant en ce qui concerne le fond que le calendrier et les modalités d'application de toutes ses dispositions, et en particulier le principe selon lequel toutes les parties concernées devront bénéficier immédiatement et de manière équilibrée de son application.
